

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°64

Réunion du : 07 janvier 2026

Président de la CR : Yannick TESSIER

Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT

Assiste : Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Matchs de Finale CPDL U15 Futsal du 21.12.2025 :

- **NANTES DERVALLIERES ACS / LE MANS FC**
- **MONTAIGU VF / NANTES DERVALLIERES ACS**
- **GJ HAUT ANJOU / NANTES DERVALLIERES ACS**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur les feuilles de match des rencontres en rubrique du joueur :

- Lenny FINETTE PATRON, n°2548332535 du club de NANTES DERVALLIERES ACS

Susceptible d'avoir été inscrit sur les feuilles de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le NANTES DERVALLIERES ACS de l'ouverture de cette procédure.

Match n°55226718 : GJ DE GOULAIN / GJ POUZAUGES BOCAGE – CPDL U17 Initiatives du 20.12.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 22.12.2022 (PV n°61) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au GJ POUZAUGES BOCAGE.

La Commission,

Considérant que le joueur GOBIN Nathan, n°2547420291 du club de POUZAUGES PBFC, appartenant au GJ POUZAUGES BOCAGE a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 10 décembre 2025) de : 1 match de suspension, date d'effet à compter du 08 décembre 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de POUZAUGES PBFC, appartenant au GJ POUZAUGES BOCAGE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.* (...) »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GOBIN Nathan a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le GJ POUZAUGES BOCAGE, indiquant notamment « (...) Nous avons pris connaissance de l'évocation au sujet de la participation de notre joueur U17 Nathan Gobin lors de la rencontre de Coupe Initiative U17 du samedi 20 décembre 2025 contre GJ Goulaïne. Nathan Gobin était suspendu pour une rencontre à partir du lundi 8 décembre suite à son carton rouge contre Les Herbiers en U17 Régional 2 le samedi 6 décembre

2025. Nous avons donc de bonne foi fait purger le match suspension de Nathan Gobin lors du match de Gambardella le dimanche 14 décembre contre St Cyr Étoile Bleue. Il s'agit d'une compétition qu'il a joué entièrement depuis le début et pour laquelle il est éligible en temps que joueur U17. Ayant purger lors de cette rencontre de Gambardella, il était bien qualifié pour participer à la rencontre de Coupe Initiative U17 le 20 décembre. Nous sommes donc très surpris de voir sa participation remise en cause. (...) ».

Considérant que conformément au PV n°08 du 02.09.2025 de la CROC Jeunes, l'équipe de GJ POUZAUGES BOCAGE :

- Engagée en CPDL U17 est l'équipe engagée en Régional 2 U17 pour la saison 2025/2026
- Engagée en Gambardella est l'équipe engagée en Régional 1 U19 pour la saison 2025/2026

Considérant que l'équipe de Régional 2 U17 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucun match après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GOBIN Nathan, n°2547420291 du club de POUZAUGES PBFC, appartenant au GJ POUZAUGES BOCAGE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GJ POUZAUGES BOCAGE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GJ DE GOULAIN (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à GJ POUZAUGES BOCAGE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GOBIN Nathan, n°2547420291 du club de POUZAUGES PBFC, appartenant au GJ POUZAUGES BOCAGE, avec date d'effet au 12 janvier 2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

3. Réserve non confirmée

Match n°55227298 : GJ SUD RETZ FOOTBALL / CARQUEFOU USJA – CPDL U19 Initiatives du 20.12.2025

Réserve de GJ SUD RETZ FOOTBALL déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné(e) SORIN ALBAN licence n° 2543931241 Dirigeant responsable du club ASR MACHECOUL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

Réserve non confirmée par GJ SUD RETZ FOOTBALL dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au mardi 23 décembre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

